



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES
Quatrième session
Rome, 3/7 mai 2010**

UNIDROIT 2010
C.E.G./Pr. spatial/4/W.P. 8
Original : anglais
4 mai 2010

**RAPPORT DE SYNTHÈSE
DU
4 MAI 2010**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert la session à 9h40.

Point n° 3 de l'ordre du jour révisé : examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole : *suite*

F. Examen de la priorité entre un cessionnaire de droits du débiteur en vertu d'une cession de droits et un cessionnaire en vertu d'une cession de droits dérivant du bien spatial mais non liés à une garantie internationale :

2. Conformément à la décision prise sur cette question le jour précédent, les Gouvernements du Japon, du Canada et du Royaume-Uni ont présenté au Comité une proposition de texte pour un nouvel article XIII(1)¹. Il a été expliqué que cette disposition assurerait la priorité d'un cessionnaire des droits du débiteur attachés à une garantie internationale dont le droit a été inscrit dans le futur système international d'inscription pour les biens spatiaux, sur un cessionnaire des mêmes droits mais dont le droit n'est pas lié à une garantie internationale sur le bien spatial en question et, par conséquent, qui n'est pas susceptible d'inscription dans le futur système international d'inscription, même si ce dernier avait acquis son droit en premier. On a également noté que cette disposition était destinée à garantir la certitude et la clarté considérées vitales pour l'intégrité du futur Registre international.

3. Une discussion a eu lieu sur la rédaction de l'article XIII(1) proposé et sur la définition de "cession de droits". Il a été décidé que l'article XIII(1) proposé devrait être adopté sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction de la question de savoir si l'objectif poursuivi par le nouvel article était reflété de façon appropriée dans la définition de "cession de droits".

¹ C.E.G./ Pr. spatial/4/W.P. 7.

G. Examen des implications politiques de l'obligation de coopération incombant au cédant de coopérer avec le cessionnaire pour le transfert de sa licence :

4. Une discussion a eu lieu concernant plusieurs propositions de modification rédactionnelle de l'article XVI. Toutefois, durant la discussion, la nécessité même de cet article a été mise en question, notamment à la lumière des pratiques réglementaires et contractuelles qui existent déjà dans le domaine de l'espace commercial international. Une délégation a suggéré que l'article devrait être conservé, d'autant que cette disposition avait une portée limitée et assurerait qu'un débiteur ne pourrait pas interférer avec l'octroi d'une nouvelle licence en faveur d'une nouvelle partie, sans pour autant imposer au débiteur d'obligations indues.

5. Il a cependant été décidé qu'étant donné que l'application de l'article XVI poserait davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait et que les parties qui négocient de telles opérations sont des parties avisées et par conséquent supposées capables de régler ces questions dans leur contrat, cet article devrait être supprimé.

H. Question de la modification des dispositions de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles en ce qui concerne les mesures en cas d'inexécution, notamment tout d'abord, quant à savoir si l'exigence du caractère commercialement raisonnable établi à l'article XVIII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole et le concept de "préavis raisonnable" établi à l'article XVIII(3) de celui-ci devraient faire l'objet d'une déclaration des États contractants ou bien rester comme dispositions se suffisant à elles-mêmes dans l'avant-projet révisé de Protocole :

6. Plusieurs délégations ont exprimé le souhait que soit préservée autant que possible l'uniformité entre les Protocoles à la Convention du Cap, et en ont conclu qu'il était souhaitable de supprimer le paragraphe 1 de l'article XVIII.

7. Il a été ainsi décidé.

I. Examen, à la lumière des implications potentielles pour les droits nationaux, de l'article XXI(5) de l'avant-projet révisé de Protocole :

8. Il a été décidé que les crochets devraient être supprimés à l'article XXI(5).

J. Termes entre crochets à l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole :

9. Certaines délégations ont noté qu'il était important de supprimer les crochets à l'article XXVII(2) afin d'assurer que des États ne puissent pas introduire des restrictions concernant les biens régis par le futur Protocole au-delà des prescriptions de leur droit interne, et de telle sorte que les créanciers aient pleinement connaissance des régimes applicables dont ils devraient tenir compte.

10. Il a donc été convenu de supprimer les crochets à l'article XXVII(2).

K. Article XXVII bis :

11. Plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation à l'égard de l'introduction de l'exception de service public pour ce qui est de l'exercice des mesures en cas d'inexécution des obligations en vertu de l'avant-projet révisé de Protocole, notant qu'une telle disposition risquait d'interférer avec les mécanismes déjà mis en place par les États pour protéger les services qu'ils considèrent être de caractère public. Certaines de ces délégations étaient favorables à la substitution de l'article XXVII bis par une clause dans le préambule déclarant que les dispositions du futur Protocole ne portent pas atteinte aux

règles et réglementations d'un État contractant, tandis que d'autres étaient favorables à l'extension de l'article XXVII(2) de l'avant-projet révisé de Protocole en énonçant la protection dont doivent jouir les États pour assurer la continuité des services publics, et au sein de ces deux groupes de délégations, certaines appuyaient tout à la fois ces deux solutions possibles. Une autre délégation a suggéré que, plutôt que de traiter le problème en élargissant la portée de l'article XXVII(2), un article distinct devrait être introduit disposant que le Protocole envisagé ne porte pas atteinte aux réglementations nationales, notamment celles concernant le service public. Enfin une autre délégation a suggéré que, quelle que soit l'approche adoptée, les États devraient être tenus de publier des informations concernant leur régime en matière de services publics.

12. Une délégation a indiqué qu'une référence à la loi applicable ne constituerait pas une solution appropriée parce que, dans de nombreux cas, la loi applicable ne serait pas nécessairement la loi de l'État affecté par l'interruption du service public en question.

13. Plusieurs autres délégations, tout en indiquant leur soutien à l'introduction d'un nouveau principe dans le préambule pour traiter du service public, ont marqué l'importance de conserver une disposition dans le texte même de l'avant-projet révisé de Protocole concernant la continuité des services publics. L'une de ces délégations, reconnaissant du reste les difficultés à rédiger une disposition permettant de refléter un équilibre approprié entre les intérêts des États à préserver un service public et ceux des créanciers à exercer les mesures en cas d'inexécution, a suggéré un mécanisme moins radical que celui contenu dans l'article XXVII *bis* proposé, qui pourrait par exemple consister à exiger du créancier qui s'apprête à mettre en œuvre les mesures pour inexécution sur un bien qui fournit un service public, qu'il consulte en premier lieu l'État qui serait affecté. Une autre délégation a également exprimé son soutien pour l'article XXVII *bis* proposé mais a suggéré que le paragraphe 3 devrait être amendé.

14. Une délégation a indiqué que l'utilisation des termes "intérêt vital" dans l'article proposé pourrait créer la confusion s'ils ne se trouvent pas définis ailleurs, tandis qu'une autre délégation a indiqué que ces termes sont communément utilisés dans les traités internationaux et dans les jugements de la Cour de justice internationale, ce qui permet de ne pas devoir énumérer tous les services qui pourraient être considérés comme étant de caractère public.

15. Une délégation a proposé de s'inspirer du système des variantes qui est employé dans l'avant-projet révisé de Protocole pour les mesures en cas d'insolvabilité, selon lequel les États pourraient, par voie de déclaration, choisir entre l'option de renvoyer la question du service public à la loi nationale applicable, ou bien celle d'appliquer une règle telle que celle énoncée à l'article XXVII *bis*.

16. Il a été convenu que la question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi au sein du groupe de travail informel sur ce sujet qui avait été constitué à la session précédente du Comité, et formé des délégations des pays suivants : Allemagne, République populaire de Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde et République tchèque. Il a été convenu que le Groupe de travail informel se réunirait à la fin des débats du Comité le jour suivant.

L. Mise au point à l'article XXX(2) de l'avant-projet révisé de Protocole des critères d'identification des biens spatiaux qui ont été lancés, et l'examen de la nécessité de préciser davantage le paragraphe de l'article XXX qui s'appliquerait dans le cas d'un bien spatial concernant lequel une première garantie internationale a été inscrite avant le lancement, puis une seconde garantie internationale a été inscrite après le lancement :

17. La préoccupation a été exprimée que l'utilisation de deux séries de critères d'identification des biens spatiaux aux fins de l'inscription – un destiné à l'inscription d'une garantie internationale d'un bien avant son lancement (Article XXX(1)) et l'autre pour l'inscription du bien après son lancement (Article XXX(2)) – pourraient poser des difficultés lors des recherches dans le futur Registre international, du fait

que des critères différents de recherche pourraient être appliqués à un même bien, ce qui pourrait comporter le risque d'inscriptions distinctes se référant au même bien, qui conféreraient un rang identique. Dans ce contexte, il a été suggéré qu'il pourrait être plus approprié d'avoir une seule série de critères d'identification aux fins de l'inscription.

18. Une délégation a suggéré d'ajouter aux critères impératifs d'identification du bien spatial à l'article XXX(1) celui du noms des parties au contrat en vertu duquel la garantie internationale est constituée.

19. Il a été convenu qu'avant de prendre toute décision, des informations techniques complémentaires, en particulier pour ce qui est de la faisabilité pratique d'utiliser des critères spécifiques, devraient être obtenues auprès des observateurs représentant les communautés financières, commerciales et des assurances dans le domaine spatial, dont les informations seront utiles aux délibérations du Comité.

O. Examen d'un libellé précis pour l'article XXXIV de l'avant-projet révisé de Protocole, et en particulier la question de savoir si les traités des Nations Unies sur l'espace atmosphérique devraient être spécifiquement énumérés :

20. Un soutien général a été exprimé pour la suppression des crochets entourant l'article XXXIV et il a été décidé de conserver le libellé de cet article tel quel.

21. Une délégation a exprimé sa préoccupation à l'égard de ce qu'elle voyait comme un risque d'incompatibilité entre le Protocole envisagé et les instruments énumérés dans cet article. Il a été suggéré que la question soit réglée dans le Commentaire officiel sur le futur Protocole.

23. Il a été convenu de supprimer les crochets entourant l'article XXXIV.

M. Examen de la question de savoir s'il faudrait prévoir le cas où un bien spatial concernant lequel une garantie internationale a été inscrite à n'a jamais été lancé :

24. La préoccupation a été émise concernant le délai de "un an" à l'article XXXI(3) et la question a été posée de savoir s'il ne serait pas plus approprié d'allonger ce délai et/ou d'ajouter les termes "ou dans le délai convenu par les parties".

25. À la lumière de l'article 25(2) de la Convention du Cap, il a été suggéré que cet article pourrait n'être pas nécessaire et il a par conséquent été convenu que le Comité de rédaction vérifierait si l'article 25(2) règle effectivement toutes les situations qui doivent être couvertes.

Point n° 3 de l'ordre du jour révisé : examen de la version révisée de l'avant-projet de Protocole : suite

Examen de l'avant-projet révisé de Protocole en général

Article I(2)(b)

26. Il a été convenu de supprimer le terme "tous".

Article I(2)(f)

27. Il a été suggéré que la définition proposée de "lanceur" n'était pas suffisamment précise et, compte tenu du fait qu'aucune autre catégorie de bien spatial ne se trouve définie dans une disposition distincte – tâche, a-t-on suggéré qui serait extrêmement difficile –, il a été décidé de la supprimer.

28. Il a été toutefois convenu de placer cette disposition entre crochets dans l'attente de la conclusion des travaux du groupe de travail informel sur les mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne les composants.

Article I(2)(g)

29. Une délégation a suggéré de supprimer le terme "licence" la deuxième fois où il est utilisé. Toutefois, une autre délégation a indiqué que l'utilisation du mot licence dans ce contexte était conforme à la pratique réglementaire. Il a été décidé, par conséquent, de maintenir cette définition, sans modification.

30. Le Troisième Vice-président a ajourné la session du Comité à 17h05.